REPONSE

D'un Vicaire, d'une Paroiſſe des grandes Landes, à la Lettre que M. Duranthon, Procureur-Syndic du Diſtrict de Bordeaux, lui a fait remettre par la Municipalité de ſon Village.

« Sancta Synodus dixit: contra regulas, nihil pragmaticum valebit; » regulæ Patrum teneant.

» Glorioſiſſimi judices (Imperatoris) dixerunt: nunc tempus eſt » edoceri nos à ſanctâ Synodo, an liceat, ex ſacro Pragmatico, alienæ » eccleſiæ jura, ab aliis Epiſcopis averti? Sancta Synodus dixit: non » licet hoc; eſt præter regulas ». *Labbe Concilium Chalcedonenſe, tomo 4. pagina 544.*

VOilà, Monſieur, l'épigraphe que vous euſſiez miſe à la tête de votre lettre, ſi vous n'aviez pas voulu reſſembler au docteur Mirabeau, à ce Père de la nouvelle égliſe que vous tentez d'établir, & que J. C. a déjà qualifié en ſon ſaint évangile. Je connois une édition de la collection des conciles, recueillis par les PP. Labbe & Coſſard, prêtres de la Compagnie de Jeſus, dans laquelle vous portâtes longtemps l'habit de Jéſuite. Cette collection s'eſt heureuſement trouvée dans la petite bibliothèque de mon curé, en 18 vol. in-fol. avec *l'Apparatus alter.* J'y ai vainement cherché votre texte à l'endroit que vous indiquez. S'il exiſte réellement, je vous ſomme de le citer avec exactitude, pour que je puiſſe vous démontrer qu'il ne prouve rien, dans la mauvaiſe cauſe que vous défendez.

Comment ſuppoſer, que les Pères du Concile de Chalcédoine ſe fuſſent contredits d'une manière ſi choquante! Le 12e. canon porte, en termes exprès, qu'une pragmatique impériale pouvoit bien donner le nom de métropole *civile* à une cité; mais, ſans préjudice des droits des vrais métropolitains *eccléſiaſtiques*, c'eſt-à-dire, de ceux qui auront été reconnus par l'égliſe: *ſalvis ſcilicet veræ metropoli privilegiis ſuis.*

On a prouvé d'ailleurs, contre M. Camus, le coryphée de tous les docteurs de votre eſpèce, que le 17e. canon

n'étoit point applicable au bouleverſement de la hiérarchie, décrété par nos avocats légiſlateurs. Voyez, Monſieur, l'ouvrage intitulé : *les Prétendus Réformateurs du Clergé, convaincus d'impoſture*, pages 34 & 35.

Renoncez donc à l'autorité d'un concile, dont les décrets & la diſcuſſion ſuffiſent, ſeuls, pour anéantir les prétentions du Sénat régénérateur.

Non, Monſieur, le ſerment qu'on exige de moi maintenant, n'eſt plus le même que celui que j'ai prêté ſous le drapeau fédéral. Le premier ne s'appliquoit qu'aux objets purement civils, d'après la déclaration faite, le 9 juillet 1790, par M. l'Evêque de Clermont, au nom de tout le clergé. Il exceptoit, formellement, tout ce qui pouvoit concerner les objets ſpirituels ; mais le ſecond ne peut pas ſe modifier ainſi, puiſqu'il n'eſt preſcrit que pour aſſurer l'exécution de la conſtitution *prétendue* civile du clergé.

Dans toute autre conjoncture, je ne balancerois pas à jurer que je veillerai avec ſoin ſur les fidelles de la paroiſſe qui m'eſt confiée *par l'Egliſe* ; mais je ne le puis maintenant, parce que le mot *confié*, en vertu de la nouvelle organiſation, qui dépoſe, par le fait, des évêques, des curés, dont elle ſupprime les paroiſſes & les évêchés, étend, reſtreint ou anéantit, par la ſeule autorité politique & temporelle, les limites des diocèſes & des paroiſſes. En un mot, l'article VI, ne permet pas plus que les circonſtances, de ſous-entendre aucune *diſtinction*, *reſtriction*, *explication*, &c.

Le royaume de J. C., dites-vous, n'eſt pas de ce monde. Je ſuis bien d'accord avec vous ſur le principe ; mais combien nous différons ſur les conſéquences ! dépouiller le pape, les métropolitains, les évêques & les curés ſupprimés, de leur juriſdiction ſpirituelle ; étendre d'un côté, & reſtreindre de l'autre celle des évêques & des curés conſervés ; transférer les droits, exercés par les égliſes cathédrales, pendant la vacance du Siége, au premier ou au ſecond vicaire de l'évêque ; enchaîner la juriſdiction des évêques par la délibération d'un preſbytère, dont la plupart des membres ne ſont pas même du choix libre des premiers paſteurs ; donner aux curés le droit de ſe choiſir des vicaires, ſans qu'il ſoit beſoin de l'approbation épiſcopale : ce ſont, Monſieur, des objets, qui ne ſont pas de ce

THE NEWBERRY
LIBRARY

monde, c'eſt-à-dire qu'ils ſont ſpirituels, & dans leſquels l'Aſſemblée eſt incompétente; ou il faut dire : que la juriſdiction du pape, des métropolitains, des évêques, des curés, des chapitres, eſt une juriſdiction temporelle.

Les conciles, dites-vous encore, ne ſont infaillibles qu'en matière de dogme.

Mais d'abord : c'eſt un dogme, qu'il n'appartient qu'à l'égliſe de faire des lois pour ſa conduite intérieure, & de preſcrire la manière dont la miſſion doit être tranſmiſe aux légitimes paſteurs.

C'eſt un dogme encore, que les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres.

Les réglemens de diſcipline ne ſont point des dogmes; mais l'autorité dont ils émanent eſt un dogme, renverſé par vos décrets.

D'ailleurs, Monſieur, dans quelle école catholique avez vous appris que l'égliſe, qui n'eſt jamais mieux repréſentée que dans un concile œcuménique, n'eſt infaillible qu'en matière de dogme?

J'ouvre le premier traité des conciles qui tombe ſous ma main; je cherche quels ſont les objets de l'infaillibilité des conciles généraux, & je lis : (pag. 72 & 73. de l'édit. in-4°. tom. 1.) « Nous entendons, par objet de l'infaillibilité des » conciles généraux, les choſes même ſur leſquelles ils ont » droit de prononcer infailliblement; & ces choſes ſont les » queſtions ou les matières, concernant *la foi*, *les mœurs & la diſcipline*.

» Les conciles généraux ſont infaillibles ſur tous ces » points, par cette raiſon péremptoire, qu'ils ne peuvent » repréſenter l'égliſe toute entière, ſans jouir de toute ſon » infaillibilité, & que l'égliſe ne peut propoſer à ſes enfans » qu'une foi ſaine & conforme à la vérité; des mœurs » pures & conformes à la ſainteté; une diſcipline & une » conduite extérieure analogue à la foi, aux bonnes » mœurs, & à la loi de Dieu. Si l'égliſe pouvoit errer en » ces trois points, on en quelqu'un d'eux, elle n'auroit » point reçu de J. C. tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut des » fidelles. Elle pourroit les égarer & les perdre par ſon » enſeignement, au lieu de les ſauver & de les conduire » ſûrement dans la voie du ſalut, de la juſtice & de la » vérité. Elle ne ſeroit plus, conſéquemment, ni *la baſe &*

» *la colonne de la vérité*, ni la *règle de la sainteté*, des bonnes » mœurs & de la bonne conduite ».

Je consulte M. Dumarsais, le plus ardent défenseur de nos libertés contre les prétentions de la Cour de Rome, & je lis encore : (pages 12 & 21 de l'édit. de Genève).

« C'est une vérité inconteſtable, qu'il y a dans l'égliſe, » un véritable pouvoir législatif, par rapport à la religion... » comme chrétiens & disciples de l'égliſe de J. C., nous » devons croire les dogmes que l'égliſe nous propoſe » comme révélés ; nous devons pratiquer les commande- » mens qu'elle nous preſcrit, de la part de Dieu, & *nous* » *devons nous ſoumettre à la diſcipline qu'elle a établie*, & qui » eſt autoriſée dans l'état où nous vivons ».

Et vous, Monſieur, plus ſavant & meilleur critique que M. Dumarsais, l'un de nos philoſophes encyclopédiſtes ; plus érudit & plus chrétien que les Thomaſſin, les Boſſuet, les Fénélon, vous prononcez que les conciles ne ſont infaillibles qu'en matière de dogme !...

Vous faites un crime au clergé de ce qu'il n'approuve pas, ce que vous appellez ſa nouvelle organiſation.

Mais il ne pourroit approuver les articles, *même ſuſceptibles d'approbation*, que dans un concile national, qu'on n'a ceſſé de lui refuſer ; ou que de concert avec le Souverain Pontife, dont on n'a pas daigné attendre la réponſe, parce qu'on étoit preſſé de mettre les eccléſiaſtiques ſous le glaive de la perſécution.

Vous dites que les Souverains ſont *les évêques extérieurs*. Oui, pour protéger l'égliſe, comme Conſtantin ; & non pour la gouverner, comme l'Arien Conſtance, auquel le grand Oſius de Cordouë écrivoit en ces termes : *tibi Deus imperium tradidit, nobis eccleſiaſtica concredidit*.

Dans les affaires temporelles, diſoit Louis le débonnaire, la Puiſſance Royale donne la loi & marche en Souveraine ; dans les affaires eccléſiaſtiques, elle ne fait que ſeconder & ſervir : *famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ*.

Les Souverains ſont *les évêques extérieurs* : . . . « Il eſt vrai, » vous répond M. de Fénélon, que le prince *pieux & zélé, eſt* » nommé *l'évêque du dehors & le protecteur des canons* : expreſ- » ſions que nous répétons, ſans ceſſe avec joie, dans le » ſens modéré des anciens qui s'en ſont ſervis. Mais *l'évêque* » *du dehors* ne doit jamais entreprendre la fonction de celui

» *du dedans.* Il se tient, le glaive en main, à la porte du » sanctuaire, mais il prend garde de n'y entrer pas. En » même tems qu'il protége, il obéit. Il protége les déci- » sions, mais il n'en fait aucune ; voici les deux fonctions » auxquelles il se borne :

» La première est de maintenir l'église en pleine liberté » contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse, » au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, ap- » prouver, corriger ; enfin, abattre toute hauteur qui » s'élève contre la science de Dieu.

» La seconde, c'est d'appuyer ces mêmes décisions, » dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous » aucun prétexte, de les interpréter. Cette protection des » canons se tourne donc, uniquement, contre les enne- » mis de l'église, c'est-à-dire, contre les novateurs, con- » tre les esprits indociles & contagieux, contre tous ceux » qui refusent la correction.

» A Dieu ne plaise, ajoute le saint archevêque, que le » protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de ce que » l'église règlera ! il attend, il écoute humblement ; il » croit sans hésiter, il obéit lui-même ; il fait autant » obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance » qu'il tient dans ses mains ; mais, enfin, le protecteur de » la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne seroit » pas un secours, mais un joug déguisé, s'il vouloit dé- » terminer l'église, au lieu de se laisser déterminer par » elle. C'est par cet excès funeste, que l'Angleterre a » rompu le sacré lien de l'unité, en voulant faire chef » de l'église, le prince qui n'en est que le protecteur. » [Discours de M. de Fénélon, prononcé, en 1707, au sacre de M. l'électeur de Cologne.]

Voilà ce qu'a pensé, ce qu'a prononcé le plus saint évêque, le plus beau génie, le plus sage philosophe de son siècle, de l'aveu même de la majorité de l'assemblée législative ; & vous, Monsieur, vous osez dire : que l'erreur de ceux qui professent une doctrine contraire à celle que vous manifestez, vient de ce que les souverains n'ont exercé leur épiscopat civil que par le ministère même des évêques !

D'après cette étrange assertion, comment se fait-il que toujours, les conciles aient agi en vertu d'une autorité qui

leur étoit propre ? que, jamais, en matière même de discipline, ils n'ayent rendu hommage aux souverains, dont vous prétendez qu'ils tenoient leurs pouvoirs ? que les princes, les plus absolus, ayent toujours courbé leur tête sous la houlette des pâsteurs, dans les choses qui concernoient le gouvernement de l'église !.... J'aime mieux en croire ceux à qui J. C. a dit : *je vous envoie comme mon père m'a envoyé*, que M. l'abbé Graillot, éclairé même de vos conseils.

Plus je vous lis, Monsieur, plus mon étonnement redouble. jettez les yeux, me dites-vous, sur vos lettres de prêtrise : la mission sacerdotale n'a d'autres bornes que la terre entière. Quel paradoxe, grand Dieu !

D'abord, c'est à l'église, dans la personne des apôtres, & non dans celle des 72 disciples, que J. C. a dit : *euntes docete omnes gentes, &c.* remarque bien essentielle dans vos prétentions, & celles des novateurs.

J'ai beau chercher dans mes lettres de prêtrise, je ne saurois y trouver la juridiction indéfinie que vous m'attribuez.

La mission des apôtres fut illimitée, sans doute, parce qu'elle avoit pour objet de conquérir le monde ; mais les églises particulières, une fois fondées, l'autorité des pasteurs fut nécessairement renfermée dans les limites qu'exige la nature de tout gouvernement. La division des territoires étoit établie, dès le temps des apôtres, sans le concours des Empereurs. S. Paul, parlant à Tite, lui dit : *je vous ai laissé en Crète, pour établir des prêtres dans les villes.* Il s'honoroit, sans doute, comme tous ses collégues, du titre & des devoirs de citoyen ; mais s'il rendoit à César ce qui est à César, il rendoit aussi à Dieu ce qui est à Dieu. Tous observoient, suivant le précepte de leur divin maître, les règles qu'il leur avoit laissées ; or, leur conduite & la pratique constante de leurs successeurs, prouve que Jesus-Christ leur avoit ordonné de limiter leurs différentes missions ; de les déterminer à tels lieux exclusivement à tous autres ; d'assigner le territoire de chacun d'eux. Saint Pierre, fixa son premier siége à Antioche ; saint Jacques le mineur fut évêque de Jérusalem ; saint Marc, d'Alexandrie ; Timothée, d'Ephèse ; Tite. de l'isle de crète.

Si, à l'exemple des apôtres & ces hommes apostoliques,

vous joignez cette chaîne imposante de la tradition & des conciles, qui ont limité la juriſdiction des paſteurs du premier & du ſecond ordre, que devient cette ſuprématie univerſelle, dont vous me gratifiez ſi libéralement ? gardez, gardez pour des apoſtats, ignorans ou criminels, des dons qui ne ſont pas en votre pouvoir, qui ſont également réprouvés par Jeſus-Chriſt & par ſon égliſe. La mince portion du pouvoir qui reſte à mon ſacerdoce, eſt encore aſſez glorieuſe pour moi. Heureux ! ſi la docilité du troupeau qui m'eſt confié, momentanément, ſeconde les efforts de mon zèle pour ma ſanctification & pour la ſienne.

Vous ne craignez pas de dire : que la religion eſt fauſſe, ſi elle eſt inconciliable avec la Conſtitution *prétendue* civile de votre clergé. Quel blaſphême !.... que de vérités cependant vous échappent dans cet endroit de votre déclamation !..... vous convenez, malgré vous, que la religion de l'évangile, ſe concilie avec toutes les conſtitutions *politiques*, c'eſt-à-dire avec tous les genres de gouvernement. Elle connoît, reſpecte, conſacre tous les pouvoirs *civils* dans les puiſſances temporelles. Le deſpotiſme, même le plus abſolu & le plus arbitraire, n'éprouve, de la part de la religion chrétienne, que réſignation & obéiſſance à toutes les lois qui n'intéreſſent que l'ordre public. Mais, ſans jamais oppoſer aucune réſiſtance active, ſes fidelles adorateurs ſouffrent le dépouillement abſolu de leurs propriétés, l'aviliſſement, l'exil, les mauvais traitemens, la mort même, plutôt que de renoncer à ce qu'ils doivent à Dieu, à leur divin maître & à ſon égliſe. C'eſt ainſi que St. Paul, que vous citez en cet endroit, que tous les apôtres, que tant d'illuſtres martyrs de Jeſus-Chriſt ont ſcellé de leur ſang, ſur des échafauds, la doctrine de cette religion ſainte qui, ſeule, peut faire le vrai bonheur de tous les empires.

La conduite de la majeure partie de nos prélats, en refuſant la nouvelle organiſation de votre clergé, eſt peut-être, ajoutez-vous, la ſentence de proſcription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre la religion de J. C.... le docteur Mirabeau en porte le même jugement, Monſieur, dans ſa lettre paſtorale, pour opérer notre converſion....

Comment ! Monſieur, parce qu'il plairoit à des légiſla-

teurs, égarés par leur haine contre la religion catholique, de décréter l'*Alcoran*, par exemple, cette religion ne seroit plus l'ouvrage de Dieu, si ses ministres ne se soumettoient à la circoncision !

L'évangile prêche, aux pasteurs, comme aux simples fidelles, l'obéissance & l'autorité temporelle, dans tout ce qui est de son ressort. *Rendez à Cesar, ce qui est dû à Cesar*, répondit le Sauveur aux Pharisiens, & ce *Cesar* étoit *Tibere*, que tout le monde sait avoir été un des plus méchans princes de la terre. C'étoit même dans le temps que sa conduite étoit la plus odieuse, par la corruption de ses mœurs & par ses cruautés, que J. C. se plaît à poser le fondement inébranlable de l'autorité des puissances de la terre : *Rendez à Césat, ce qui est dû à Césat.* Il ôte, par ce précepte, aux esprits séditieux & novateurs, tout prétexte de révolte. Aussi, les souverains n'eurent-ils jamais de sujets plus fidelles que le clergé & les membres de l'église catholique. Toujours soumis aux loix qui n'intéressent que l'ordre civil de leurs états, les catholiques ne se liguèrent jamais avec les puissances ennemies du gouvernement dont ils furent citoyens.

Mais Jesus-Christ lui-même, a posé les bornes de cette obéissance : *Rendez à Césat, ce qui est dû à Césat ; & rendez à Dieu, ce qui est dû à Dieu ;* mais les livres sacrés m'apprennent aussi, que ceux qui exercent la puissance civile, n'ont pas le droit de gouverner l'église, *& qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

C'est parce que les premiers pasteurs de l'Angleterre & de l'Allemagne n'eurent pas le noble courage des nôtres, que nous avons à regretter une si belle portion de l'héritage du sauveur. Heureusement, pour l'église gallicane, il se trouve, à peine, parmi nos pontifes un *Cramner*, un *Wolsey* ; leur courage nous préservera des malheurs d'un schisme, au moins durable.

Rappellez-vous, Monsieur, que J. C. n'exhorte ses douze apôtres à être prudens comme des serpens, & simples comme des colombes, qu'après leur avoir annoncé qu'il les envoyoit dans le monde, *comme des brebis au milieu des loups.* Mais, la simplicité de la colombe ne consiste point dans l'apostasie ; comme la prudence du serpent ne conduit point à trahir son devoir & sa conscience.

Vous avez beau me vanter les avantages d'un prétendu retour à la discipline primitive ; non, Monsieur, vous ne m'en imposerez pas sur les inconvéniens des élections populaires, dans lesquelles des juifs, des calvinistes, des protestans presbytériens, des hommes de toutes les sectes & de toutes les tribus, feront pencher la balance du côté des candidats qui favoriseront leur aveuglement, leurs préjugés, leurs prétentions, leurs erreurs.

Eh ! qu'ont de commun les élections faites par de saints évêques, en présence d'un peuple de saints, avec des élections, où un peuple, si déchu de la foi de nos pères, sera tout ; & où le clergé ne sera rien ! Lisez, Monsieur, les chapitres IV & V du deuxième tome de la discipline ecclésiastique, de Thomassin, pages 695 & suivantes. Vous verrez que ce savant prouve, par une foule de monumens les plus respectables, que l'autorité souveraine des élections, a été réservée aux évêques, dans les églises d'orient & d'occident, pendant les cinq premiers siècles de l'église, & que le peuple n'avoit que des vœux & des témoignages à offrir aux électeurs. C'est par dérision, vous le savez bien, Monsieur, qu'on ne cesse de dire au peuple, qu'on fait revivre les temps apostoliques. Vous savez bien aussi, que cela n'est vrai, qu'en ce sens qu'on nous ramène à l'époque des persécutions.

Vos déclamations contre les abus qui s'étoient glissés dans le sanctuaire, contre les résignations, contre les préventions en Cour de Rome, &c. ne prouvent pas qu'il fut nécessaire de bouleverser la hiérarchie ecclésiastique, de lui substituer les extravagances des novateurs, d'attaquer la source de la discipline, & de l'empoisonner des principes de Jurieu.

Il y avoit, sans doute, des abus à réformer, & c'est ce que désiroit bien ardemment tout le clergé, lorsqu'il demandoit, avec tant d'instance, la convocation d'un concile national : mais réformer, n'est pas détruire ; & c'est détruire l'église catholique que d'attaquer sa discipline générale sur la mission des pasteurs de tous les ordres ; c'est, comme je crois vous l'avoir déjà montré, attaquer ses dogmes mêmes.

Si Néron eût présenté, aux Apôtres, les décrets de l'assemblée de nos législateurs sur la constitution *dite* civile

du clergé, & qu'il leur eût dit : adoptez ce code, l'ouvrage de ma seule puissance, & jurez de le maintenir. A ce prix, je vous nourrirai, & je consens à orner de la croix le diadème des Césars.... » Non, eussent-ils répondu » à ce monstre couronné : pour être chrétien, il faut que » vous soyez notre sujet dans l'ordre de la religion, comme » nous vous sommes soumis dans l'ordre de la société. » Dieu, dont nous sommes les ministres, nous a donné » la plénitude du pouvoir pour le gouvernement des ames ; » vous laisser usurper notre empire spirituel, fixer, anéantir, étendre ou restreindre, notre mission, à votre gré, » seroit de notre part un parjure & une apostasie. Gardez » le salaire que vous nous offrez comme le prix de notre » conscience ; nous ne voulons que conquérir des ames à » Jesus-Christ, & nous serons assez riches des trésors de la » charité chrétienne ».

Vous exhaltez, Monsieur, le zèle de l'assemblée pour la religion catholique, qu'elle n'a pas voulu déclarer religion de l'état, & la seule qu'elle persécute. Vous vantez sa générosité envers les ministres des autels qu'elle a dépouillés, & qu'elle s'efforce d'avilir. Ah ! Monsieur, que l'ironie est atroce, qu'elle est barbare ! & c'est à moi que vous l'adressez, puisque c'est à moi que vous la faites remettre par notre municipalité ; à moi que vous appelez du doux nom d'ami ! Certes, vos perfides conseils ne sont pas ceux de l'amitié. Non, Monsieur, je ne les suivrai point, je ne prêterai pas le serment de suprématie. Comme un autre Thomas Morus, sans avoir ses vertus, ses talens, sa sainteté, je me sens le courage de porter, avec la même intrépidité, ma tête sur l'échafaud, pour défendre la cause de mon Dieu Sauveur.

Vous provoquez déjà les poignards contre nous, Monsieur. » Quoi ! vous écriez-vous : il n'y aura donc » que nos prêtres qui ne pourront pas être citoyens : ils » oseront dire qu'il leur est défendu, par leur religion, » de prendre l'engagement d'être bons citoyens [car le » serment exigé d'eux, *n'est autre chose que la promesse d'être* » *bons citoyens*]. Mais que veulent-ils donc qu'on fasse » d'eux ? N'est-il pas évident qu'ils se proscrivent, en se » séparant ainsi des autres membres de l'état, & en re- » fusant de donner à leurs associés, le gage qu'ils en ont

» reçu..... ? Il suffiroit, ajoutez-vous, que l'histoire » donnât, pour cause de cette proscription, le refus de » ce serment, pour qu'elle rendit exécrable, à jamais, » & le clergé & sa doctrine ».

Et c'est un directoire d'un district de Bordeaux, qui, consulté par M. Duranthon, sur l'envoi de cette lettre, applaudit aux principes qui y sont développés, & ce sont tous les membres de ce district qui les souscrivent de leurs signatures !....

Ah ! il n'est que trop vrai : tous les directoires & les municipalités ont reçu le pouvoir de tout oser, de tout entreprendre contre le clergé, avec l'assurance d'être soutenus.

Ministres fidèles de l'église de J. C., de quel courage ne devez-vous pas être animés, par la grace de notre divin Rédempteur ! déjà le fer, des fanatiques armés, a versé le sang de tant de victimes innocentes dans divers diocèses ! le nôtre, jusqu'ici, s'est garanti de ces cannibales fureurs ; & on ne craint pas de provoquer un peuple égaré, contre les meilleurs, les plus paisibles, & les plus fidèles citoyens !

Ah ! Monsieur, vous voulez m'éclairer dans les voies du salut ; & c'est, contre moi, que vous fabriquez & que vous mettez le poignard à la main de pauvres aveugles, dont vous ennivrez la fureur ! les districts sont-ils donc envoyés pour instruire, de la foi, les pasteurs, même les vicaires ?

Je dois vous répondre, au nom de l'église de J. C., ce qu'un de ses premiers Pères répondoit aux hérétiques de son siècle : » qui êtes-vous ? d'où êtes-vous venus ? que faites-vous chez moi, vous qui n'êtes pas à moi ? de quel droit, Marcion, venez-vous couper mes forêts ? par qu'elle licence, Valentin, vous donnez-vous la liberté de détourner les sources de mes eaux ? de quelle autorité, Appelle, *changez-vous les bornes des pays, & des terres dont je suis en possession* ? c'est mon bien, c'est mon héritage ; avec quelle liberté & de quel droit venez-vous semer sur mes terres & recueillir mes fruits ? je suis en possession, & ma possession est ancienne ; mes titres sont d'une date antérieure à tous ceux sur lesquels vous fondez vos injustices : j'ai pour mes auteurs ceux à qui les choses appartenoient incontestablement : je suis l'héritier des apôtres ». *Qui estis vos & undè*

veniſtis ? quid in meo agitis non meî ? quo, denique, Marcion, jure ſylvam meam tranſvertis ? quâ poteſtate Appelles, limites meos commoves ? mea eſt poſſeſſio. Quid hic cæteri ad voluntatem veſtram ſeminatis & paſcitis ? mea eſt poſſeſſio ; olim poſſideo ; habeo origines firmas ab ipſis auctoribus quorum fuerit res ; ego ſum hæres apoſtolorum.

Je n'ai que deux mots à vous dire, Monſieur, ſur l'envoi que vous m'avez fait des *réflexions ſur le ſerment preſcrit*, par M. Concordant, Jacobin, profeſſeur & bachelier en théologie, membre de la ſociété des amis de la conſtitution, & des lettres de MM. Réaud, curé de Léognan, & Pouget, curé de St. Raphaël. Le premier cite, avec la même fidélité que vous, Monſieur ; que tous ceux qui vous ont précédé dans la carrière que vous entreprenez.

» Quant à l'élection des paſteurs, dit M. Concordant, » elle appartenoit autrefois à tous les citoyens. *C'étoit une* » *maxime, dit M. l'abbé Racine, que tous les citoyens devoient* » *concourir à l'élection de celui à qui tous devoient obéir* «. Et M. Concordant cite l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Racine, tome 3, page 599, neuvième ſiècle.

J'ai fait pour M. Concordant, ce que j'avois fait pour vous, Monſieur ; ce que les Pères de l'Egliſe, ce que les Nicole, les Arnaud, les Boſſuet faiſoient, en répondant aux écrits des hérétiques de leurs temps : j'ai vérifié que M. l'abbé Racine n'avoit pas ſouillé ſon hiſtoire de cette erreur de fait, & de ce principe hérétique.

Dans la primitive égliſe, le clergé, réuni avec le peuple, éliſoit ſes paſteurs. Mais le clergé formoit toujours la partie eſſentielle de ces aſſemblées électives. Jamais on n'imagina de traduire le mot *populus*, conſigné dans nos canons, par celui de *citoyen*. Jamais le peuple ne fut réuni avec le clergé, pour les élections des paſteurs, en cette qualité de citoyens, en qualité de membres du corps politique. Il n'y étoit appelé, il n'y aſſiſtoit qu'en la ſeule qualité de *fidèles*, comme *membres de l'égliſe de Jeſus-Chriſt*.

Voici ce que dit M. Racine, à l'endroit qu'a voulu citer M. Concordant, 9me. ſiècle, page 548, de l'édition in-4°. & dans lequel l'hiſtorien rapporte l'ordonnance de l'empereur Louis, qui rendit à l'égliſe ſon entière liberté ; » nous accordons que les évêques ſoient élus *par le clergé* » *& par le peuple*, & pris dans le diocèſe même, en conſi-

» dération de leur mérite & de leur capacité, ſans aucune » acception des perſonnes ».

Vous voyez que M. Racine, dit préciſément le contraire de ce qu'on veut lui faire dire; & il ajoute: » quelle liberté, » en effet, peut avoir l'égliſe, ſi elle n'a pas celle de ſe » choiſir des miniſtres ? *Y a-t-il rien qui ſoit plus lié à la* » *puiſſance eccléſiaſtique, qui dépende plus d'elle*, & où elle » ait un plus ſenſible intérêt, que le choix des évêques, » qui ne ſont pas ſeulement les principaux miniſtres de la » religion chrétienne, *mais qui en ſont, par état, le fonde-* » *ment & l'appui* » ?

Voilà comme s'explique M. l'abbé Racine, à l'endroit cité par M. Concordant. Remarquez, je vous prie, les obſervations de cet hiſtorien : *rien qui ſoit plus lié à la puiſſance eccléſiaſtique, qui dépende plus d'elle, que le choix des évêques, qui ſont, par état, le fondement & l'appui de l'Egliſe.*

Peut-on écarter d'une manière plus formelle les élections populaires, les élections *laïcales* ? C'eſt que M. l'abbé Racine avoit pris la peine de conſulter les vraies ſources de l'hiſtoire eccléſiaſtique; c'eſt qu'il gémiſſoit, avec tous les gens de bien, des abus dont tous les gens de bien déſiroient la réformation; c'eſt qu'il étoit inſtruit & de bonne foi.

Il eſt donc vrai que, dans tous les ſiècles, ceux qui abandonnent l'égliſe de J. C., citent de la même manière! c'eſt ce que Tertullien reprochoit aux hérétiques de ſon temps; c'eſt ce que les défenſeurs de la doctrine catholique étoient forcés de reprocher ſi ſouvent, dans le dernier ſiècle, au miniſtre Claude; & ſur-tout au trop célèbre Jurieu. *Duæ cæcitatis ſpecies facile concurrunt, ut non videntes ea quæ ſunt, videre videantur quæ non ſunt* : tous ces Meſſieurs ne peuvent voir les choſes que comme elles ne ſont pas.

Pour M. Réaud, curé de Léognan, comme il vous déclare *que les principes établis dans votre excellente lettre* à un Curé, votre ami, dont vous avez fait paſſer auſſi quelques exemplaires à ſa municipalité, *ſont aſſurément les ſiens*, ma réponſe à vos principes, eſt une réponſe à celle qu'il vous a faite, le 20 de ce mois de Janvier 1791.

Afin de vous mettre à portée, cependant, de juger de la bonne foi, de la ſincérité, & de la probité de ce Curé, auquel votre directoire a accordé les honneurs de l'impreſſion, ſouffrez, que je vous rapporte ce que nous venons

d'apprendre d'un curé de ſon voiſinage, qui n'eſt pas de votre diſtrict, & qui étoit la ſemaine dernière dans votre Ville.

Ce curé, digne de la plus grande confiance, nous a atteſté, qu'au moment où des femmes crioient dans une rue la lettre de M. le Curé de Léognan à M. Duranthon, quelques perſonnes ſe raſſemblèrent pour en entendre la lecture; que l'une de ces perſonnes ne craignit pas d'affirmer que cette Lettre étoit ſuppoſée, & qu'en preuve de ſon aſſertion, il leur fit lire une lettre que le même curé de Léognan lui écrivoit le 22 de ce même mois de Janvier, & qui portoit formellement ce qui ſuit:

» Je vis, avant hier, pour la première fois (c'eſt-à-dire » le 20 janvier) la loi du 26 décembre, relative au ſer- » ment à prêter par les fonctionnaires publics, &c.

» Maintenant, que je connois cette loi, qu'elle m'a été » légalement adreſſée, j'en examinerai ſcrupuleuſement » la diſpoſition. Je demanderai au Père des miſéricordes » de daigner éclairer mon ame de la lumière de ſa grace, » & de m'animer de la force & du courage néceſſaire pour » remplir, dans cette conjoncture délicate, les obligations » de chrétien, de citoyen, & de paſteur. J'eſpère que » J. C. daignera m'accorder cette lumière & cette force, » & qu'il ſera pour moi la voie, la vérité & la vie; que je » le ſuivrai, & que je ne marcherai pas dans les ténèbres, &c.»

Rapprochez, Monſieur, ces diſpoſitions de méditer, d'examiner, de prier, de conſulter, de ſolliciter la lumière de la grace de Dieu, dans leſquelles M. Réaud ſe trouve le 22 janvier, avec l'aſſurance qu'il vous donnoit deux jours avant, le 20 du même mois, *qu'il ſatisfera à la loi concernant le nouveau ſerment, ſolennellement, Dieu aidant, dimanche prochain en ſurplis & en étole*; que l'inſtant d'après, il prendroit l'écharpe de maire, pour, à la tête de ſes collègues, *être préſent à la preſtation du ſerment de ſon vicaire*.....

Ah! convenez-en, Monſieur, l'immoralité de cette conduite, eſt bien digne des nouveaux dogmes que vous voudriez ſubſtituer à ceux de l'égliſe catholique. Il faut l'eſpérer: vous ne trouverez des défenſeurs de la nouvelle doctrine que dans des ames de cette trempe, qui, avec la plus criminelle hypocriſie, ſe jouent également de Dieu & des hommes.

Que vous dire de la lettre de M. Pouget, curé de S. Raphaël ? l'épigraphe qui la précède, m'apprend que c'eſt un jeune homme. Mon curé m'atteſte qu'il eſt fils d'un avocat qui a acquis quelque célébrité; & je croirois, volontiers, que c'eſt un enfant qui a ſacrifié ſa conſcience & ſes principes, s'il en a, à l'ambition de ſon père.

Je vous le demande à vous-même, Monſieur: eſt-il de bonne foi, l'écrivain de cette lettre, lorſqu'après avoir dit : « Dans la perſuaſion où j'étois que le clergé auroit une » marche uniforme, & que je n'aurois qu'à ſuivre les traces » de ces pontifes éclairés, de ces prêtres vénérables que la » religion regarde comme ſes appuis, j'étois parfaitement » tranquille, & j'attendois le cours des événemens, *il* » *ajoute* : qu'envain il lève les yeux ſur nos guides ordi- » naires; qu'ils ſont diviſés; qu'il cherche des autorités; » qu'elles ſe partagent ?...

Malheureux enfant ! vous reconnoiſſez les évêques comme vos guides dans la foi, & vous ne craignez pas de dire, qu'envain vous levez les yeux ſur eux, qu'ils ſont diviſés?... Quoi ! vous ſavez que la preſque totalité des évêques de France s'eſt expliquée de la manière la plus expreſſe & la plus formelle : que leur expoſition des principes, ſur la conſtitution du clergé, eſt devenue un jugement doctrinal, par la réunion de tout le corps épiſcopal, & vous oſez dire que les autorités ſe partagent ? plus de 125 évêques vous inſtruiſent des principes catholiques, & vous diſent : *vous ne pouvez faire le ſerment exigé ſans ceſſer d'être catholique* ; & parce que deux évêques, déjà flétris dans l'opinion publique, ont prêté ce ſerment, vous pouvez croire que l'autorité ſe partage !

Vous convenez, page 8. de votre lettre, que: « il n'y a » qu'un ignorant ou un hérétique qui puiſſe avancer & » ſoutenir que l'égliſe n'a pas le droit *de reſtreindre l'exercice* » *des pouvoirs de l'ordre ;* vous convenez, page 17 & 18, » que *l'égliſe* a tracé des limites à votre zèle, & vous a » rigoureuſement défendu de porter vos tentatives au » délà ; » &, à la page 18 & 19, vous déclarez que vous prêterez le ſerment ſolemnel, de veiller avec ſoin ſur le troupeau, *quel qu'il puiſſe être*, qui vous eſt, *ou qui vous ſera confié, par le ſouverain temporel qui vous invite à y étendre les effets de votre zèle* !

Aveugle volontaire ! ceſſez de déclamer, & méditez cette obſervation auſſi chrétienne que philoſophique, de l'illuſtre Boſſuet :

« Quand on s'attache, ou tout-à-fait à la foi, comme » ſont les catholiques; ou tout-à-fait à la raiſon humaine, » comme font les infidelles *& les incrédules*, on peut établir » une ſuite, & faire comme un plan uni de doctrine.

» Mais quand on veut faire un compoſé de l'un & de » l'autre, on dit, toujours, plus qu'on ne voudroit dire; & » enſuite, on tombe dans des opinions, dont les ſeules con- » trariétés font voir la fauſſeté toute manifeſte ».

C'eſt ce qui vous eſt arrivé, Monſieur; c'eſt ce qui eſt arrivé à tous les novateurs qui vous ont précédé, à ceux de ce temps, & ce qui arrivera à tous ceux qui, feignant de croire à l'égliſe catholique, voudront, néanmoins, détacher quelqu'un des anneaux de cette chaîne impoſante qu'elle préſente, ſans altération, depuis près de dix-huit ſiècles.

Je vous exhorte à rentrer en vous-même, à lire les lettres paſtorales des évêques de Boulogne & de Soiſſons. Vous êtes plus en état que tout autre, de reconnoître qu'il eſt plus aiſé de les mépriſer que d'y répondre. Pour moi, je ne crains ni la miſère, ni la perſécution; mais je crains Dieu & les remords.

Je ſuis avec reſpect,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. O. D. L. Y.